

CHARTE DE DEONTOLOGIE

DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DE LA STRATEGIE ECOPHYTO 2030

1. Préambule

Le **Comité Scientifique et Technique Ecophyto (CST Ecophyto)** intervient dans le cadre de la stratégie Ecophyto 2030. Il a en charge : (i) le suivi, l'analyse et l'interprétation de l'évolution des indicateurs de la stratégie Ecophyto 2030 ; (ii) l'évaluation des réalisations, des résultats et des impacts de la stratégie Ecophyto ; (iii) l'élaboration d'avis et de recommandations sur les actions du plan.

La bonne gestion des fonds publics consacrés à la stratégie Ecophyto 2030 impose que les différentes études et analyses réalisées, ainsi que les avis et les recommandations formulés par le CST Ecophyto, s'inscrivent dans des conditions de neutralité et de transparence.

Le présent document a pour objet de présenter les modalités de fonctionnement du CST Ecophyto, et d'établir un code de bonne conduite s'appliquant à l'ensemble des membres du Comité Scientifique et Technique qui s'engagent à le respecter.

2. Définitions et principes généraux

La **déontologie** est l'ensemble des règles qui régissent les conduites d'une profession et de ceux qui l'exercent, dans le cadre des droits et obligations définis par le droit en vigueur¹. Elle s'inscrit dans une dimension collective et revêt un caractère obligatoire.

Fondée sur des valeurs socialement partagées, son respect garantit l'intégrité et la crédibilité du CST Ecophyto aux yeux de la société et assure la transparence des relations entre le CST Ecophyto et ses interlocuteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Le **CST Ecophyto** réalise ses missions en étant guidé par des considérations scientifiques et techniques. Il est **indépendant** de tout intérêt économique et commercial. Les membres du CST Ecophyto s'engagent à garantir

¹Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Article L411-5 du Code de la recherche

Décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche

Arrêté du 17 décembre 2021 pris en application du décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche

l'impartialité de leur expertise vis-à-vis de tout intérêt privé de nature à influencer ou paraître influencer leurs travaux. A cette fin, la déclaration publique d'intérêts (annexe 2) est imposée à tous les membres du CST Ecophyto (article 6 du présent document).

Le CST Ecophyto s'engage à garantir la transparence, l'intégrité, l'honnêteté, et la rigueur de ses analyses, ainsi que la traçabilité de ses sources scientifiques (voir annexe 1).

Le CST s'engage à reconnaître et à promouvoir le débat contradictoire comme une composante essentielle de la démarche scientifique. La controverse scientifique, lorsqu'elle repose sur des arguments fondés et des méthodes transparentes, doit être favorisée dans un cadre rigoureux et éthique. Elle contribue ainsi à garantir la portée, l'impartialité et la crédibilité des expertises produites par le CST. Les membres du CST doivent veiller au maintien du respect du dialogue de manière à favorisant le travail collaboratif. Les connaissances scientifiques et techniques acquises dans le cadre des travaux du CST Ecophyto contribueront aux décisions prises dans le cadre de la stratégie Ecophyto 2030. Le CST Ecophyto s'engage au partage des connaissances, de manière à contribuer au dialogue scientifique et technique.

3. Code de conduite

Article 1 : Sélection et appartenance des membres du CST Ecophyto

Les membres du CST Ecophyto sont des experts choisis *intuitu personæ* en raison de leurs compétences scientifiques et/ou techniques. Ils ne représentent donc pas leur société, organisme ou établissement.

Article 2 : Prise de décision au sein du CST Ecophyto

Les décisions sont prises collégialement par le CST Ecophyto après que tous les arguments aient été entendus et motivés. Les réunions au cours desquelles ces décisions auront été prises feront l'objet de comptes rendus écrits. Sauf nécessité, les informations nominatives sur les auteurs des arguments doivent être évitées.

Article 3 : Confidentialité des échanges au sein du CST Ecophyto

Les membres du CST Ecophyto s'engagent à respecter le principe de confidentialité vis-à-vis du CST Ecophyto, qu'il s'agisse d'informations dont ils ont la connaissance, ou d'opinions exprimées lors de réunions de travail.

Les débats doivent rester secrets et la position individuelle ne doit pas être communiquée, y compris après la publication des résultats.

Tout manquement à ces principes fera l'objet de mesures appropriées, décidées par la présidence du CST.

Article 4 : Expression émise à titre personnel en dehors du CST Ecophyto

Les membres du CST Ecophyto ne doivent en aucun cas tirer avantage de leur position pour eux-mêmes, des proches ou la société/organisme/association auxquels ils sont liés. Ils s'engagent en particulier :

À ne pas divulguer d'informations (sujets abordés, partagés et débattus par le CST Ecophyto) avant qu'elles ne soient rendues publiques par la cellule de coordination du CST Ecophyto ;

À ne pas divulguer d'informations (sujets abordés, partagés et débattus par le CST Ecophyto) destinées à rester confidentielles (notamment des éléments techniques, scientifiques, commerciaux ou industriels confidentiels), et à ne pas faire de demande de titre de propriété industrielle, ni à exercer de droit de propriété intellectuelle sur ces informations ;

- À ne pas exercer de pressions morales, psychologiques ou économiques sur un ou plusieurs autres membres du CST Ecophyto, et le cas échéant sur les personnes extérieures sollicitées ;
- À s'abstenir de toute prise de position publique ou action susceptible de porter préjudice à la dignité de ses fonctions et au service public avec lequel il collabore ;

Par ailleurs, les membres peuvent, lorsqu'ils le souhaitent, mentionner leur appartenance au CST Ecophyto dans leurs communications publiques, à condition que cette mention soit en lien direct avec les travaux du Comité et ne laisse pas entendre qu'ils portent une position officielle. Ils s'engagent à préciser, en toute circonstance, à quel titre ils s'expriment : en tant qu'expert, en tant que membre du CST Ecophyto, ou à titre strictement personnel. Cette exigence de clarté vaut en particulier pour les prises de parole sur les réseaux sociaux, dans les médias ou lors d'interventions publiques.

Les membres ne peuvent s'exprimer par écrit ou oralement au nom du CST Ecophyto, sauf accord de la part du président ou de la présidente et des vice-présidents ou des vice-présidentes. Dans de telles circonstances, ils s'engagent alors à faire une distinction entre les informations validées par le CST Ecophyto et leurs prises de position propres, qui n'engagent pas le CST Ecophyto.

Article 5 : Engagement de participation aux réunions plénières du CST Ecophyto

Les membres du CST Ecophyto s'engagent à suivre avec assiduité les réunions plénières. Toute absence à trois réunions plénier consécutives est considérée comme une démission. Dans ce cas, le président ou la présidente et les vice-présidents ou les vice-présidentes en informeront la personne intéressée.

Article 6 : Obligation de déclaration d'intérêts

Un lien d'intérêt désigne toute situation personnelle, professionnelle, financière ou associative, directe ou indirecte, actuelle ou passée (dans les cinq dernières années), susceptible d'influencer ou d'être perçue comme influençant l'exercice impartial, indépendant et objectif des missions confiées à un membre du CST Ecophyto.

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un lien d'intérêt devient de nature à compromettre concrètement l'impartialité d'un membre dans l'exécution de ses fonctions au sein du CST Ecophyto, par exemple lorsqu'il participe à une analyse pour laquelle une expérience (engagement personnel militant, consortium de recherche financé par un acteur économique impliqué...) aurait pour effet d'altérer l'objectivité et l'impartialité de ses travaux.

Une prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-12 du Code pénal, constitue une infraction pénale : elle concerne le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de prendre, recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Dès lors, toute situation où un membre est amené à participer à une prise de décision ou à son élaboration, dont lui-même, l'un de ses proches, collaborateurs² ou structure à laquelle il est lié pourrait tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de ses activités pourrait être constitutive d'une prise illégale d'intérêt. Cela recouvre notamment les cas suivants :

- Impliqué à un titre ou à un autre dans l'exploitation des résultats des travaux menés ;
- Pouvant tirer bénéfice commercialement et économiquement de ces décisions.

Par conséquent, tout intérêt doit être déclaré dès lors qu'il est de nature à interférer, ou à être perçu comme susceptible d'interférer, avec l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité attendue dans les travaux du CST Ecophyto.

Après avoir renseigné une première déclaration publique d'intérêts (annexe 2), les membres du CST Ecophyto doivent l'actualiser à chaque fois qu'un nouveau lien doit être déclaré, et au minimum une fois par an, même sans nouveau lien. Les liens sont analysés par la cellule de coordination du CST. Les déclarations d'intérêts sont rendues publiques sur le site internet du CST Ecophyto (<https://agriculture.gouv.fr/le-comite-scientifique-et-technique-de-la-strategie-ecophyto-2030>).

² Par collaborateurs est entendu personnes appartenant à la même structure que la personne ou ayant publié avec elle au cours des cinq dernières années.

La déclaration porte sur l'ensemble des liens d'intérêts du membre, c'est-à-dire toute situation personnelle, professionnelle, financière ou associative actuelle ou passée (sur les cinq dernières années), directe ou indirecte, susceptible d'interférer avec les missions du CST ou d'être perçue comme telle.

Une typologie indicative des liens à déclarer est jointe en annexe de la présente charte, en s'appuyant sur les catégories définies par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Cette typologie précise les niveaux d'engagement ou de responsabilité impliquant une déclaration obligatoire, ainsi que les liens pouvant justifier une mise en transparence renforcée ou un déport.

Dans le cadre de son analyse, ou à l'initiative de l'expert concerné, le CST Ecophyto identifie les situations d'interférence ou de conflits, les analyse de façon collégiale et en fait part aux intéressés. Selon les cas, la conduite à tenir qu'il propose peut être graduée : mise en transparence (mention dans les comptes rendus ou avis), déport ponctuel (la personne concernée est invitée à sortir de la salle ou de la visio-conférence avant que le ou les dossiers en question ne soient discutés, afin d'éviter que le débat ne puisse être faussé ou suspecté de l'être) ou retrait du membre en cas de situation de conflit avéré.

Le président ou la présidente ou les vice-présidents ou les vice-présidentes peuvent, de leur propre initiative, consulter le CST Ecophyto sur un lien d'intérêts dont ils ont eu connaissance par une autre voie. Dans ce cas, les dispositions exposées précédemment s'appliquent.

Le non-respect de l'obligation de déclaration ou de déport, lorsqu'il est établi, peut entraîner des mesures internes décidées par la présidence du CST Ecophyto, en application de l'article 8.

Article 7 : Accès et utilisation et partage des outils, données et résultats produits dans le cadre du CST Ecophyto

Tous les membres du CST Ecophyto ont accès aux données, aux outils et aux résultats produits dans le cadre des activités du CST lors de leur(s) mandat(s).

Les éléments ayant été rendus publics peuvent être librement réutilisés par les membres, y compris dans des travaux ou présentations réalisés en dehors du cadre du CST Ecophyto. En revanche, tout élément non publié est strictement réservé à un usage interne et ne doit en aucun cas être diffusé en dehors du CST.

Toutefois, en cas de besoin ponctuel, un membre peut formuler une demande de réutilisation de données et/ou de résultats produits dans le cadre du CST Ecophyto. Cette demande sera examinée par la présidence et les vice-présidences. Le cas échéant, les éléments concernés pourront faire l'objet d'une publication, permettant ainsi leur valorisation en dehors du cadre du CST Ecophyto. Dans tous les cas, le CST Ecophyto devra être explicitement cité comme référence dans toute production utilisant ces éléments.

Lorsque des publications collectives sont envisagées, la qualité d'auteur doit être fondée sur une contribution significative à la conception, à l'analyse ou à la rédaction, conformément aux standards internationaux. Les autres contributeurs doivent être mentionnés dans les remerciements.

Les publications doivent respecter les principes de rigueur scientifique, d'honnêteté, de transparence sur les sources et les méthodes, et d'indication des éventuels liens d'intérêts.

Aucune publication ne peut être engagée au nom du CST Ecophyto sans validation expresse de la présidence.

Toute appropriation indue d'un résultat ou d'un contenu produit collectivement est considérée comme contraire aux principes d'intégrité scientifique

Article 8 – Signalement et traitement des manquements déontologiques

Le CST Ecophyto veille à garantir l'intégrité, la transparence et le respect des principes déontologiques énoncés dans cette charte, pour l'ensemble de ses travaux. Tout comportement susceptible de constituer un manquement à ces règles — notamment falsification, plagiat, dissimulation de liens d'intérêts, non-respect de la confidentialité, pression ou harcèlement — doit pouvoir être signalé.

Tout membre peut alerter la présidence du CST Ecophyto ou la cellule de coordination. Le signalement fait l'objet d'un traitement équitable et confidentiel, dans le respect du contradictoire et de la protection des personnes impliquées.

Selon la gravité des faits établis, le CST Ecophyto peut adopter des mesures allant du rappel des règles à l'exclusion du membre concerné, et le cas échéant, transmettre le signalement à l'employeur du membre ou à une autorité compétente.

Je soussigné ou je soussignée, (nom et prénom)

Déclare avoir pris connaissance de la présente charte et m'engage à la respecter.

Date :

Signature :

ANNEXE 1 - TEXTES DE REFERENCE

Intégrité scientifique :

accessibles sur <https://www.ofis-france.fr/les-textes-de-reference/>

Principles and values for international cooperation in research and innovation - Conseil de l'Union européenne (2022)

Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche / *The European Code of Conduct for Research Integrity* (2011 révisé en 2017 et en 2023 – Lettre-circulaire n° 2017-040 du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique

Charte française de déontologie des métiers de la recherche (2015)

Déontologie

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Article L411-5 du Code de la recherche

Décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche

Arrêté du 17 décembre 2021 pris en application du décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021